

Association des Professeurs de Biologie, en abrégé : PROBIO

1000 Bruxelles

N° d'identification : 10020/79 – N° d'entreprise : 0419726918

STATUTS

Nouveaux statuts coordonnés, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire
du 12 mars 2022

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après, qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes à la loi du 23 mars 2019.

Dénomination, siège social, but

Article 1er. Le 18 décembre 1977 a été fondée à Bruxelles, l'Association francophone des Professeurs de Biologie en Belgique. Elle s'est constituée en association sans but lucratif qui prend, en français, la dénomination de « Association des Professeurs de Biologie », en allemand « Verein der Biologielehrer » et en abrégé « PROBIO ».

Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Vautier 29, dépendant du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en région de Bruxelles-Capitale.

Tout transfert de siège est de la compétence de l'Organe d'administration ; il sera notifié dans le mois de sa date au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, pour publication aux annexes du *Moniteur belge*.

Article 2. L'association a pour but de valoriser la profession d'enseignement en biologie et notamment de :

- resserrer les liens entre les professeurs de biologie appartenant aux différents niveaux et réseaux d'enseignement, favoriser leur collaboration ;
- préciser et défendre le rôle, la valeur et l'importance des sciences et notamment de la biologie dans la formation générale ;
- accroître l'audience des scientifiques, spécialement des biologistes, dans la vie publique.

Les activités concrètes qui permettent d'atteindre ce but

sont notamment :

- un site internet, www.probio.be,
- des publications à contenu essentiellement didactique et scientifique, en ligne ou sur papier,
- la participation à l'organisation annuelle du Congrès des professeurs de sciences,
- l'organisation annuelle de l'Olympiade de biologie, une compétition destinée aux élèves de fin d'enseignement secondaire.

Des membres

Article 3. L'association se compose de :

- membres adhérents : toute personne physique qui enseigne la biologie ou l'a enseignée, ou qui suit des études destinant à l'enseignement de la biologie, ou qui s'intéresse aux buts et aux activités de l'association, et qui verse une cotisation ;
- membres effectifs : membres adhérents que l'Organe d'administration a désignés membres effectifs, statuant pour ce faire à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- membres honoraires :
 - toute personne physique qui s'est vu décerner ce titre, au rang de président ou de membre, par l'assemblée générale pour avoir rendu des services notoires à l'association ou à l'enseignement de la biologie en Belgique ;
 - tout membre effectif qui s'est vu décerner le titre de président honoraire par l'assemblée générale pour avoir rendu des services notoires à l'association.
- membres protecteurs : toute personne physique ou morale soutenant particulièrement l'action de l'association.

Être membre implique l'adhésion aux statuts.

Les membres effectifs concourent directement à la réalisation de l'objet social de l'association. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales et sont seuls éligibles comme administrateurs. Leur nombre ne peut être inférieur à deux.

Les membres autres qu'effectifs peuvent être invités aux assemblées générales et y avoir une voix consultative.

Par l'adhésion aux statuts, chaque membre cotisant s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable à l'objet social de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de celle-ci.

Toute infraction constitue son auteur membre sortant. La proposition d'exclure un membre est présentée par l'Organe d'administration à l'assemblée générale, qui devra être convoquée dans le mois. Le membre proposé à l'exclusion a le droit de présenter sa défense devant ladite assemblée générale.

Des ressources — De l'exercice

Article 4. Les ressources de l'association proviennent :

- a) du produit des cotisations ;
- b) des dons, legs ou subsides ;
- c) de tout produit légalement obtenu dans la gestion de son avoir.

Ces fonds sociaux sont appliqués aux dépenses de l'association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Des cotisations

Article 5. L'Organe d'administration fixe les cotisations annuelles, qui ne pourront dépasser cent euros.

Tout membre est libre de se retirer de l'association par abandon de cotisation de l'année en cours.

Le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation de l'année en cours est démissionnaire ; cette démission est acquise au 1^{er} décembre de l'année en question.

Des votes

Article 6. Tant à l'assemblée générale qu'à l'Organe d'administration, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf indication contraire explicite dans les statuts ou la loi.

Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités, sauf

dans le cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un membre effectif peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre effectif et un administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'Organe d'administration par un autre administrateur. Dans chacun de ces deux cas, toute personne ne pourra être porteuse que d'une seule procuration.

Sauf manifestation de volonté de la part des membres absents ou empêchés, l'Organe d'administration peut pourvoir d'office à leur représentation en la répartissant entre les membres présents et représentés.

Lorsqu'une résolution prise à l'assemblée générale ou à l'Organe d'administration aura été délibérée sans que la majorité des membres effectifs soit présente ou représentée, le président de séance aura la faculté d'ajourner le débat jusqu'à la prochaine réunion. La décision sera alors prise quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions de la loi.

De l'assemblée générale

Article 7. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à deux.

1°. L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois l'an, dans les six premiers mois de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par écrit par l'Organe d'administration, par tout moyen de droit, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. Sont exclus des jours francs le jour d'envoi de la convocation, le jour de l'assemblée générale, ainsi que les dimanches et jours fériés.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

L'assemblée générale décide souverainement de toutes les questions qui lui sont soumises dans l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère que si la moitié de ses membres est présente. Les résolutions sont prises à la majorité absolue, sauf majorité spéciale requise par la loi ou les statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'Organe d'administration. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre, par courriel ou verbalement, par le président de

l'Organe d'administration.

2°. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'Organe d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par l'Organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 8. L'assemblée générale est notamment compétente pour les objets suivants :

- 1°. la modification des statuts ;
- 2°. l'exclusion de membres ;
- 3°. la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- 4°. la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5°. l'approbation des comptes et des budgets ;
- 6°. la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7°. la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- 8°. la dissolution volontaire de l'association ;
- 9°. la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 10°. tous les cas exigés dans les statuts.

Article 9. Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour :

- 1°. la modification des statuts (quorum de présence de $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés, quorum de vote des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés) ;
- 2°. la modification de l'objet social (quorum de présence de $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés, quorum de vote des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés) ;
- 3°. la dissolution de l'association (quorum de présence de $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés, quorum de vote des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés) ;
- 4°. L'exclusion d'un membre effectif (quorum de présence de $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés, quorum de vote des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés).

De l'Organe d'administration

Article 10. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Leur nombre est égal ou inférieur au nombre de membres effectifs ; il ne peut être inférieur à deux.

Les candidatures à l'Organe d'administration sont reçues par l'Organe d'administration trois semaines avant la date de l'élection.

Les administrateurs sont issus de différents réseaux d'enseignement et comprennent obligatoirement un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois des frais de déplacement pour l'exercice du mandat peuvent être remboursés.

Chaque mandat est valable pour une période de trois ans. Le président et le vice-président ne sont rééligibles qu'une fois et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; ils sont cependant rééligibles comme administrateurs et même, après interruption de trois ans au moins, aux postes de président ou de vice-président, aux conditions statutaires ordinaires.

L'administrateur dont le mandat est expiré ou démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet.

Toute proposition signée par un administrateur doit être portée à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'Organe d'administration.

En s'engageant au nom de l'association, les administrateurs n'assument aucune obligation personnelle ; leur responsabilité est limitée à ce que prévoit le code des sociétés et associations (loi du 23 mars 2019).

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Des pouvoirs et réunions de l'Organe d'administration

Article 11. L'Organe d'administration est réuni chaque fois que l'intérêt de l'association le demande aux yeux du président ou de deux administrateurs. Il est convoqué par le président ou le secrétaire.

L'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si le président ou le vice-président et deux administrateurs sont présents.

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a notamment pouvoir et devoir, sans que cette énumération

soit limitative :

1°. de convoquer les assemblées générales et d'en fixer l'ordre du jour, et de présenter aux membres en temps voulu et en détail les matières sur lesquelles elles devront délibérer et le rapport de ses activités ;

2°. d'accepter les legs, subsides, donations et transferts ;

3°. de fixer le montant des cotisations ;

4°. de prendre toute décision apte à promouvoir cet objet social ;

5°. d'arbitrer les contestations à naître relativement à l'application de l'article 3 ;

6°. de représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant ;

7°. de déléguer les actes de gestion journalière, avec la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres, chacun pouvant agir individuellement.

Les actes autres que de gestion journalière sont signés valablement – à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'administration – par le président et un administrateur, agissant conjointement.

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers.

Les procès-verbaux des réunions de l'Organe d'administration sont consignés dans un registre et signés par le secrétaire et le président.

Toute action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée sur poursuites et diligence du président et d'un administrateur, agissant conjointement.

Toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique est du ressort de l'Organe d'administration.

Modifications des statuts

Article 12. Conformément à la loi, les modifications aux statuts ne pourront être valablement décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, celle-ci devant réunir au moins les deux tiers des membres effectifs de l'association.

Si cette dernière condition n'est pas réalisée, une assemblée générale bis peut être convoquée, au moins quinze jours après la première. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents à l'assemblée.

Si la modification porte sur un des objets sociaux de l'association, elle ne peut être acquise que par quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Le projet précis des modifications (nouveau texte intégral, ainsi que le texte intégral ancien) sera indiqué à l'ordre du jour joint aux convocations.

Liquidation de l'association

Article 13. La dissolution de l'association ne peut être votée valablement par l'assemblée générale que dans les conditions et aux majorités prévues à l'article 9.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association. Elle nomme les liquidateurs chargés d'exécuter ses décisions. Si, pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de fait.

Article 14. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent au code des sociétés et associations (loi du 23 mars 2019). En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non écrites.

Fait à Lens, le 12 mars 2022

